

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

12 NOVEMBRE 2015

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 15 MAI 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ADHÉSION À L'ACCORD PARTIEL ÉLARGI SUR LE SPORT (APES), INSTITUÉ PAR LA RÉOLUTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DU 11 MAI 2007, TELLE QUE MODIFIÉE LE 13 OCTOBRE 2010

RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'accord partiel élargi sur le sport (APES), institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 15 MAI 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ADHÉSION À L'ACCORD PARTIEL ÉLARGI SUR LE SPORT (APES), INSTITUÉ PAR LA RÉOLUTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DU 11 MAI 2007, TELLE QUE MODIFIÉE LE 13 OCTOBRE 2010	5
AVANT-PROJET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ADHÉSION À L'ACCORD PARTIEL ÉLARGI SUR LE SPORT (APES), INSTITUÉ PAR LA RÉOLUTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DU 11 MAI 2007, TELLE QUE MODIFIÉE LE 13 OCTOBRE 2010	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7
ACCORD DE COOPÉRATION	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de décret a pour objectif de porter assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'accord partiel élargi sur le sport (APES), institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010.

Cet accord de coopération a pour objectifs la promotion du sport et les valeurs positives qu'il représente, la mise au point de normes internationales et l'établissement d'un cadre pour une plateforme paneuropéenne de coopération intergouvernementale en matière de sport. Il veut également aider les autorités publiques des Etats membres de l'Accord, les fédérations sportives et les Organisations non gouvernementales à promouvoir le sport et à le rendre plus sain et plus juste dans le cadre d'une meilleure gouvernance.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 15 MAI 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ADHÉSION À L'ACCORD PARTIEL ÉLARGI SUR LE SPORT (APES), INSTITUÉ PAR LA RÉOLUTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DU 11 MAI 2007, TELLE QUE MODIFIÉE LE 13 OCTOBRE 2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président et du Ministre des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre des Sports est chargé de déposer auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010.

Bruxelles, le

Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre des Sports

René COLLIN

AVANT-PROJET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ADHÉSION À L'ACCORD PARTIEL ÉLARGI SUR LE SPORT (APES), INSTITUÉ PAR LA RÉOLUTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DU 11 MAI 2007, TELLE QUE MODIFIÉE LE 13 OCTOBRE 2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président et du Ministre des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre des Sports est chargé de déposer auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010.

Bruxelles, le

Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre des Sports

René COLLIN

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.839/2/V
du 18 août 2015

sur

un avantprojet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté
flamande, la Communauté française et la Communauté
germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur
le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de
l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le
13 octobre 2010'

Le 9 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Sports de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 25 août 2015, sur un avantprojet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010'.

L'avantprojet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 août 2015.

*

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avantprojet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avantprojet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Dans un avis 56.586/VR/V donné le 16 septembre 2014 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande 'portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2014 entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution de Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010', les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État ont formulé les observations suivantes :

Traduction

« 3.1. Selon l'article 1^{er} de l'accord de coopération, '[l]a Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, représentant la Belgique, décident de commun accord d'adhérer à l'Accord partiel élargi sur le Sport [...]'. »

Aux termes de l'article 2, point 2.1, du Statut révisé de l'Accord partiel élargi sur le Sport (ci-après : APES), '[t]out État membre du Conseil de l'Europe ou toute autre Partie contractante à la Convention culturelle européenne' peuvent adhérer à l'APES. Étant donné que selon cet article 2, point 2.1, c'est un État membre qui adhère à cet accord et non les entités fédérées d'un État membre, il s'ensuit qu'en ce qui concerne la Belgique, toutes les autorités qui y exercent des compétences en matière de sport doivent être associées à la décision sur son adhésion à l'APES et donc être parties à l'accord de coopération et doivent participer à la représentation de la Belgique, à la préparation des prises de position ainsi qu'à la contribution financière.

3.2. Selon l'article 1, point 1.1, de l'APES, l'APES 'aura pour tâches de [m]ettre en œuvre des activités de coopération intergouvernementale dans le domaine du sport [...]'. »

3.3. Le 'sport' est une matière culturelle qui relève de la compétence des communautés en vertu des articles 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, et 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 4°, de la Constitution, de l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.

Outre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, c'est toutefois l'autorité fédérale qui est compétente pour le sport dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf pour les institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté. Pour cette raison, il convient d'associer également l'autorité fédérale à l'accord de coopération à l'examen.

3.4. Il ressort de la description des missions de l'APES que celles-ci concernent également la diffusion de pratiques sportives saines, la promotion du développement du sport, moyen de favoriser un style de vie sain (article 1, point 1.1, de l'APES), ainsi que la coopération avec des organisations en vue de lutter contre le dopage (article 1, point 1.2, de l'APES).

Ces matières relèvent de la médecine préventive visée à l'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980¹ pour laquelle les communautés sont compétentes². Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, c'est toutefois la Commission communautaire commune qui est compétente pour la médecine préventive, sauf pour les institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être réputées ressortir exclusivement à l'une ou à l'autre communauté³.

Si l'on peut considérer que l'APES entre également dans le domaine de compétence de la 'médecine préventive', il convient d'associer aussi la Commission communautaire commune à l'accord de coopération à l'examen.

3.5. Dès lors que certaines descriptions des missions de l'APES en ce qui concerne le sport sont formulées de manière très large et que l'article 1, point 1.1, de l'APES charge l'APES, en matière de 'renforcement des capacités', de '[p]oursuivre les actions de renforcement des capacités dans le domaine du 'Sport pour tous'', la question peut se poser de savoir si l'APES peut aussi donner lieu à une coopération en ce qui concerne les infrastructures sportives communales, provinciales, intercommunales ou privées. Dans ce cas, la Région wallonne et la Commission communautaire française qui sont compétentes pour 'les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées' dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, visé à l'article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980⁴, devraient également être associées à l'accord de coopération, au même

1 *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Il ressort des arrêts de la Cour constitutionnelle n° 69/92, 12 novembre 1992, 5.B.2 à 5.B.4, n° 62/2008, 10 avril 2008, B.13.1, n° 112/2008, 31 juillet 2008, B.13.1, et n° 187/2008, 18 décembre 2008, B.12.1 que la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et la lutte contre le dopage relèvent de la compétence des communautés en matière de médecine préventive

2 *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir, en ce qui concerne la Communauté germanophone, l'article 4, § 2, de la loi précitée du 31 décembre 1983.

3 *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : En vertu de l'article 63, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', la Commission communautaire commune est compétente entre autres pour les matières visées à l'article 5 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

4 *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Voir l'article 3, 1^o, du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française', l'article 3, 1^o, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et l'article 3, 1^o, du décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'. Voir ensuite l'article 3, 1^o, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', l'article 3, 1^o, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est

titre que la Région de Bruxelles-Capitale qui est aussi compétente pour le financement et le subventionnement des infrastructures sportives communales sur son territoire ⁵.

3.6.1. Il ressort de ce qui précède qu'en décidant d'adhérer ensemble à l'APES au nom du Royaume de Belgique, les communautés violent les règles répartitrices de compétences. L'accord de coopération ne peut dès lors pas se concrétiser. Il y a lieu de conclure un accord de coopération associant toutes les autorités compétentes.

3.6.2. Bien qu'il n'y ait par conséquent pas lieu d'approfondir l'examen du projet soumis pour avis, le Conseil d'État souhaite néanmoins déjà attirer l'attention sur le point suivant.

L'article 3, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération dispose que conformément à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne, la représentation de la Belgique à l'APES, assurée alternativement par les trois communautés, est organisée selon le modèle de la représentation de la Belgique au sein du Conseil de l'Union européenne, c'est-à-dire selon le même système de rotation que celui qui est appliqué pour le sport.

Invité à fournir des précisions sur ce point, le délégué a déclaré ce qui suit :

'(Traduction) L'accord de coopération du 8 mars 1994 fixe en effet les principes de la représentation du Royaume de Belgique au Conseil des ministres de l'Union européenne.

L'art. 7.2 de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de l'Union européenne (*MB* du 17 novembre 1994) dispose :

'2. Lorsqu'il appartient aux Communautés et/ou Régions d'occuper le siège de la Belgique au Conseil de l'Union européenne, il est établi un système de rotation de la représentation tenant compte du rythme de travail de l'Union européenne.

Le système de rotation convenu entre les Communautés ou les Régions est soumis pour approbation à la Conférence interministérielle de la politique étrangère et figure en annexe II au présent accord. Il peut faire l'objet d'adaptations ou de révisions ultérieures'.

Toutes les autorités, y compris celles que vous mentionnez, sont représentées à la Conférence interministérielle 'Politique étrangère' qui approuve les rotations pour la représentation à l'UE.

Le roulement actuel a été fixé au cours de la réunion de la Conférence interministérielle 'Politique étrangère' du 7 novembre 2012, la formation du Conseil Sport suivant la rotation de la Jeunesse (voir annexe)'.

transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et l'article 3, 1^o, du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

5 *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : L'article 4bis, 1^o, de la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989 s'énonce comme suit :

« Sans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande, la Région de Bruxelles-Capitale exerce les compétences suivantes dans les matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et, pour ce qui concerne ces matières, au 3^o, de la Constitution :

1^o en ce qui concerne le sport visé à l'article 4, 9^o, de la loi spéciale, le financement et la subside des infrastructures sportives communales; ».

À cet égard, il faut observer toutefois que la ‘rotation de la Jeunesse’ ne concerne que la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone et n’est donc pas adaptée si l’autorité fédérale et la Commission communautaire commune (ainsi qu’éventuellement la Région wallonne, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale) participent à l’accord de coopération, même si l’on devait aussi déclarer applicable l’accord de coopération du 8 mars 1994 ‘entre l’État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de l’Union européenne’⁶.

Il y a donc lieu de prévoir un système de rotation propre dans l’accord de coopération ».

EXAMEN DE L’AVANT-PROJET

Il y a lieu de mentionner dans l’intitulé et à l’article unique la date de l’accord de coopération à savoir, semble-t-il, le 15 mai 2014 et non le 18 octobre 2013.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁶ *Note 7 de l’avis cité* : Dans l’avis 53.932/AG du 27 août 2013 sur la proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 ‘relative à la Sixième Réforme de l’État’, le Conseil d’état a souligné que les deux accords de coopération du 8 mars 1994 ‘relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de ministres de l’Union européenne’ (*MB* du 17 novembre 1994) sont lacunaires et obsolètes sur divers points, notamment en raison de modifications apportées au cadre institutionnel de l’Union par le Traité de Lisbonne (voir *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 2232/3, p. 50, note 1).

ACCORD DE COOPÉRATION

**Accord de coopération entre la Communauté flamande,
la Communauté française
et la Communauté germanophone
relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES)
institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle
que modifiée le 13 octobre 2010**

Vu les articles 1er, 2, 33, 38, 127, 130 et 167 de la Constitution ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 4, 9°, 92*bis*, alinéas 1er et 4*bis* ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment les articles 4, 55, alinéas 1er et 55*bis* ;

Vu l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne ;

Considérant que l'APES offre une plateforme de coopération intergouvernementale entre les autorités publiques de ses Etats membres, ayant pour tâche la mise en œuvre des activités de coopération intergouvernementale dans le domaine du sport, il permet aussi le dialogue entre les pouvoirs publics, les fédérations sportives et les ONG. Cette concertation contribue à une meilleure gouvernance, afin de rendre le sport plus sain, plus sûr, et conforme à une éthique élevée ;

Considérant le vif intérêt de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Communauté germanophone d'être parties prenantes aux programmes développés dans le cadre de l'APES ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans l'ordre juridique interne les règles permettant une représentation adéquate, par les trois Communautés du Royaume de Belgique dans l'APES du Conseil de l'Europe et organisant la participation des trois Communautés aux activités de l'APES ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, dans la personne de son Ministre-Président et le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française ;

La Communauté flamande, représentée par son Gouvernement, dans la personne de son Ministre-Président et le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports ;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, dans la personne de son Ministre-Président et le Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme et le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales ;

Conviennt ce qui suit :

Chapitre Ier **Adhésion à l'APES**

Article 1er

La Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, représentant la Belgique, décident de commun accord d'adhérer à l'Accord partiel élargi sur le Sport, appelé l'APES ci-après, institué par la résolution du 11 mai 2007 du Conseil de l'Europe, telle que modifiée le 13 octobre 2010, appelée statut de l'APES ci-après.

Article 2

Le présent Accord de coopération détermine à la fois les modalités de contributions financières des trois Communautés ainsi que les modalités de leur représentation au sein des organes de l'APES.

Chapitre II **Représentation**

Article 3

Conformément à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne, la représentation de la Belgique, assurée alternativement par les trois Communautés, est organisée selon le modèle de la représentation de la Belgique au sein du Conseil de l'Union européenne, c'est-à-dire selon le même système de rotation que celui qui est appliqué pour le sport.

Les deux autres Communautés peuvent déléguer un expert pour assister aux réunions dans le cadre de la délégation belge.

Article 4

La représentation de la Belgique au Comité des Ministres de l'APES est assurée par le Ministre en charge des sports de la Communauté, conformément au système de rotation visé à l'article 3.

En cas d'empêchement, le Ministre de la Communauté qui, selon la rotation prévue à l'article 3, doit succéder à cette responsabilité, assure la représentation de la Belgique.

Si les trois Ministres sont empêchés, le siège de la Belgique est occupé par le responsable de l'Administration des sports de la Communauté qui assure la représentation de la Belgique, conformément à l'article 3.

Chapitre III **Préparation des réunions, coordination et diffusion de l'information**

Article 5

La Communauté assurant la représentation de la Belgique organise la préparation et la coordination des réunions internationales convoquées dans le cadre de l'APES, de manière systématique. Elle se charge notamment de la convocation aux réunions, d'assurer les échanges de points de vue avec les deux autres Communautés et de la rédaction des procès-verbaux des réunions.

Les réunions techniques et les réunions ministérielles sont préparées par une coordination intercommunautaire.

Cette coordination vise à établir l'orientation de la position de la Belgique sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions internationales.

Article 6

La Communauté assurant la représentation de la Belgique s'engage à diffuser dans un délai raisonnable, toute information relative à l'APES aux correspondants des deux autres Communautés.

Chapitre IV **Contribution financière**

Article 7

Le montant total de la contribution belge prévue à l'article 4.1 du statut de l'APES est pris en charge par les trois Communautés.

Il sera réparti selon la clé suivante :

Communauté flamande :	59.098 %
Communauté française :	40.059 %
Communauté germanophone :	0.843 %

Chapitre V **Durée**

Article 8

Le présent Accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice des dispositions relatives au retrait prévues au chapitre VII.

Chapitre VI **Evaluation**

Article 9

L'adhésion de la Belgique à l'APES sera évaluée dans un délai de deux ans de la ratification. La Communauté assurant la représentation de la Belgique, conformément à l'article 3, est chargée de la coordination de cette évaluation.

Chapitre VII **Retrait****Article 10**

L'Accord peut être résilié à tout moment par chaque Communauté, moyennant un préavis d'un an de la notification de la décision par lettre recommandée adressée aux Ministres compétents des autres Communautés.

Toutefois, préalablement à l'envoi de cette lettre recommandée, les Communautés se concerteront. A défaut d'accord des 3 Communautés quant au maintien de l'adhésion de la Belgique à l'APES, le représentant de la Belgique, désigné conformément à l'article 3, communiquera au Conseil de l'Europe le retrait de la Belgique, conformément à l'article 8.1 du statut de l'APES. Chaque Communauté est tenue de payer sa contribution financière jusqu'à la fin effective de l'adhésion, telle que définie à l'article 8.3 du statut de l'APES.

Chapitre VIII **Dispositions finales****Article 11**

Les dispositions du présent Accord de coopération peuvent être revues à la requête de chacune des Communautés.

La demande de révision est transmise officiellement par la Communauté qui l'introduit auprès du Ministre des sports des deux autres Communautés.

Article 12

Le présent accord de coopération est soumis à une procédure d'approbation parlementaire des parties. Il entre en vigueur le dixième jour de la publication du dernier décret d'assentiment.

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement Flamand,



Kris PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,



Philippe MUYTERS

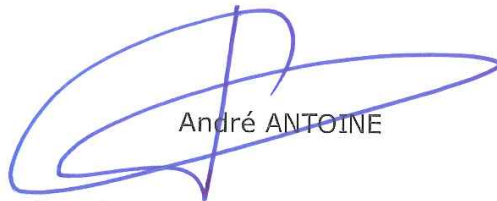
Pour la Communauté française:

Le Ministre-Président de la Communauté française,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rudy Demotte'.

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la
Communauté française,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'André Antoine'.

André ANTOINE

Pour la Communauté germanophone :

Ministre-Président de la Communauté germanophone
Ministre des Pouvoirs locaux,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Karl-Heinz Lambertz'.

Karl-Heinz LAMBERTZ

Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Weykmans'.

Isabelle WEYKMANS

**Exposé des motifs commun joint à l'accord de coopération entre la
Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté
germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le Sport
(APES), institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007,
telle que modifiée le 13 octobre 2010**

**1. Exposé général relatif aux accords partiels (élargis) du Conseil de
l'Europe et relative à l'APES**

L'Accord Partiel Élargi sur le Sports (APES) est l'un des accords partiels du Conseil de l'Europe. Ces accords partiels ne sont pas des traités internationaux mais plutôt une forme particulière de coopération au sein de l'Organisation. Les accords partiels permettent aux Etats membres de s'abstenir de participer à une activité particulière préconisée par d'autres Etats membres. D'un point de vue du Statut du Conseil de l'Europe, un accord partiel reste une activité de l'Organisation au même titre que les autres activités du programme, la différence étant qu'un accord partiel a son budget et ses activités propres, lesquels sont déterminés par les seuls membres de l'accord partiel. Dans le cadre des accords partiels élargis, comme l'APES, des états non-membres du Conseil de l'Europe peuvent, sous certaines conditions, également participer.

Conformément à la Résolution adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 9e Session, le 2 août 1951, ainsi qu'à la Résolution statutaire (93)28 sur les accords partiels et élargis, deux conditions doivent être remplies pour instituer un Accord partiel:

- l'autorisation du Comité des Ministres pour l'établissement d'un accord partiel, et
- une résolution instituant l'accord partiel qui contienne le statut de l'accord partiel et qui soit adoptée uniquement par ceux des Etats qui le souhaitent.

Les objectifs de l'APES sont la promotion du sport et des valeurs positives qu'il représente, la mise au point de normes internationales et l'établissement d'un cadre pour une plateforme paneuropéenne de coopération intergouvernementale en matière de sport, mais il veut aussi aider les autorités publiques des Etats membres de l'Accord, les fédérations sportives et les ONG à promouvoir le sport et à le rendre plus sain et plus juste dans le cadre d'une meilleure gouvernance.

Les activités actuelles de l'APES sont axées principalement sur les négociations visant la rédaction d'une convention internationale contre la manipulation des compétitions sportives.

Le statut de l'APES se trouve en annexe. L'accord compte en ce moment 35 Etats-membres, dont également trois Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe (Israël, le Maroc et le Biélorussie). L'Italie bénéficie d'un statut d'observateur.

2. Discussion des articles de l'Accord de coopération

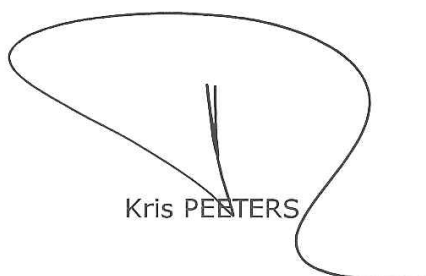
En général, les articles du présent Accord de coopération ne nécessitent pas d'explications ultérieures, à l'exception des articles élucidées ci-dessous.

L'article 1er traite de la décision de principe d'adhérer à l'APES.

L'article 3 organise la représentation conformément à l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne. Lorsque le présent accord de coopération est remplacé par un nouvel accord, ce nouvel accord s'applique.

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement Flamand,

A black ink signature of Kris Peeters, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small flourish.

Kris PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,

A blue ink signature of Philippe Muyters, featuring a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe MUYTERS

Pour la Communauté française:

Le Ministre-Président de la Communauté française,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rudy Demotte'.

Rudy DEMOTTE

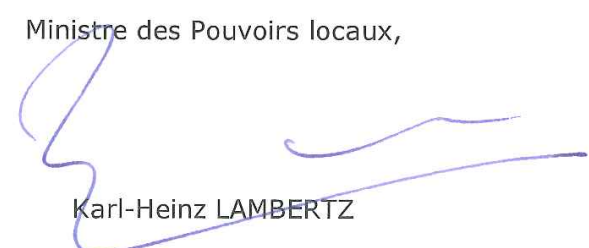
Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la
Communauté française,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read 'André Antoine'.

Pour la Communauté germanophone :

Ministre-Président de la Communauté germanophone

Ministre des Pouvoirs locaux,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Karl-Heinz Lambertz'.

Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Weykmans'.

Isabelle WEYKMANS

**Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Gemeinschaft,
der Französischen Gemeinschaft
und der Deutschsprachigen Gemeinschaft
über den Beitritt zum Erweiterten Teilabkommen über Sport (EPAS),
eingeführt durch die EntschlieÙung CM/Res (2007)8 des Europarats vom
11. Mai 2007, abgeändert am 13. Oktober 2010**

Gestützt auf Artikel 1, 2, 33, 38, 127, 130 und 167 der Verfassung;

gestützt auf das Sondergesetz über institutionelle Reformen vom 8. August 1980, Artikel 4, 9°, 92*bis*, Absatz 1 und Absatz 4*bis*;

gestützt auf das Gesetz über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft vom 31. Dezember 1983, Artikel 4, 55, Absatz 1 und Absatz 55*bis*;

gestützt auf das Zusammenarbeitsabkommen vom 8. März 1994 zwischen dem Föderalstaat, den Gemeinschaften und den Regionen, welches die Vertretungsweise des Königreichs Belgien beim Ministerrat der Europäischen Union regelt;

weil EPAS eine Plattform zur zwischenstaatlichen Zusammenarbeit zwischen den staatlichen Behörden seiner Mitgliedstaaten bietet, die mit der Ausführung der intergouvernementalen Zusammenarbeitsaktivitäten im Sportbereich beauftragt sind, ermöglicht dieses Teilabkommen auch den Dialog zwischen Staat, Sportverbänden und NROs. Durch diese Abstimmung kann die Regierungsführung verbessert werden, damit der Sport gesünder und sicherer wird und hohen ethischen Ansprüchen genügt.

Angesichts des starken Interesses der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft an einer Beteiligung an den im Rahmen von EPAS entwickelten Programmen;

angesichts der Tatsache, dass im innerstaatlichen Recht die Regeln für eine angemessene Vertretung durch die drei Gemeinschaften des Königreichs Belgien im EPAS des Europarats und für die Organisation der Teilnahme der drei Gemeinschaften an den Aktivitäten von EPAS zu erstellen sind;

die Flämische Gemeinschaft, vertreten durch ihre Regierung in der Person ihres Ministerpräsidenten und des Flämischen Ministers für Finanzen, Haushalt, Arbeit, Raumordnung und Sport;

die Französische Gemeinschaft, vertreten durch ihre Regierung in der Person ihres Ministerpräsidenten, des Vize-Ministerpräsidenten und des Ministers für Haushalt, Finanzen und Sport der Französischen Gemeinschaft;

die Deutschsprachige Gemeinschaft, vertreten durch ihre Regierung in der Person ihres Ministerpräsidenten und des Ministers für Kultur, Medien und Tourismus

vereinbaren Folgendes:

Kapitel I Beitritt zu EPAS

Artikel 1

Die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft und die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Belgien vertreten, beschließen einvernehmlich, dem Erweiterten Teilabkommen über Sport, im Folgenden EPAS genannt, beizutreten, eingeführt durch die EntschlieÙung vom 11. Mai 2007 des Europarats, abgeändert am 13. Oktober 2010, im Folgenden „Satzung von EPAS“ genannt.

Artikel 2

Dieses Zusammenarbeitsabkommen bestimmt sowohl die Bedingungen für die finanzielle Teilnahme der drei Gemeinschaften als auch die Bedingungen ihrer Vertretung in den Organen von EPAS.

Kapitel II Vertretung

Artikel 3

Gemäß dem Zusammenarbeitsabkommen vom 8. März 1994 zwischen dem Föderalstaat, den Gemeinschaften und den Regionen, welches die Vertretungsweise des Königreichs Belgien beim Ministerrat der Europäischen Union regelt, wird die Vertretung Belgiens turnusmäßig durch die drei Gemeinschaften entsprechend der Vertretungsweise Belgiens im Rat der Europäischen Union wahrgenommen, das heißt nach dem gleichen Rotationssystem wie beim Sport.

Die zwei anderen Gemeinschaften dürfen einen Sachverständigen zur Teilnahme an den Sitzungen im Rahmen der belgischen Delegation entsenden.

Artikel 4

Die Vertretung Belgiens im Ministerkomitee von EPAS wird durch den Minister für Sport der Gemeinschaft nach dem durch Artikel 3 eingeführten Rotationssystem gewährleistet.

Wenn er verhindert ist, gewährleistet der Minister der Gemeinschaft, auf den der Vertretungsauftrag nach dem in Artikel 3 genannten Turnusverfahren übergeht, die Vertretung Belgiens.

Sind die drei Minister verhindert, wird der belgische Sitz vom Verantwortlichen der Sportverwaltung der Gemeinschaft eingenommen, die für die Vertretung Belgiens nach Artikel 3 sorgt.

KAPITEL III **Vorbereitung der Sitzungen, Koordination und Information**

Artikel 5

Die Gemeinschaft, die für die Vertretung Belgiens sorgt, organisiert auf systematische Weise die Vorbereitung und die Koordination der internationalen, im Rahmen von EPAS einberufenen Sitzungen. Sie ist insbesondere für die Einberufung zu den Sitzungen zuständig, sorgt für den Austausch von Stellungnahmen mit den zwei anderen Gemeinschaften und die Erstellung der Sitzungsprotokolle.

Die technischen Sitzungen und die Ministertreffen werden durch eine Koordination zwischen den Gemeinschaften vorbereitet.

Ziel dieser Koordination ist es, die Richtung der Stellungnahmen Belgiens zu den Tagesordnungspunkten der internationalen Sitzungen festzulegen.

Artikel 6

Die Gemeinschaft, die für die Vertretung Belgiens sorgt, verpflichtet sich zur Verbreitung sämtlicher Informationen über EPAS innerhalb einer vertretbaren Frist an die Korrespondenten der zwei anderen Gemeinschaften.

Kapitel IV **Finanzbeitrag**

Artikel 7

Der gesamte Beitrag Belgiens im Sinne von Artikel 4.1 der Satzung von EPAS wird von den drei Gemeinschaften getragen.

Der Beitrag wird nach dem folgenden Verteilerschlüssel verteilt:

Flämische Gemeinschaft:	59,098%
Französische Gemeinschaft:	40,059%
Deutschsprachige Gemeinschaft:	0,843%

Kapitel V **Dauer**

Artikel 8

Dieses Zusammenarbeitsabkommen wird auf unbestimmte Zeit eingegangen, unbeschadet der Kündigungsbestimmungen im Sinne von Kapitel VII.

Kapitel VI **Evaluierung**

Artikel 9

Der Beitritt Belgiens zu EPAS wird innerhalb von zwei Jahren nach der Bekräftigung evaluiert. Die Gemeinschaft, die Belgien nach Artikel 3 vertritt, sorgt für die Koordination dieser Evaluierung.

Kapitel VII Austritt

Artikel 10

Das Abkommen kann jederzeit durch jede Gemeinschaft mit einer Kündigungsfrist von einem Jahr ab der Bekanntmachung der Entscheidung per Einschreiben an die befugten Minister der anderen Gemeinschaften gekündigt werden.

Die Gemeinschaften werden jedoch vor dem Einschreiben miteinander beraten. Wenn sich die drei Gemeinschaften nicht bezüglich der weiteren Mitgliedschaft bei EPAS einigen können, wird der nach Artikel 3 bestellte Vertreter Belgiens dem Europarat den Austritt Belgiens nach Artikel 8.1 der Satzung von EPAS mitteilen. Jede Gemeinschaft ist weiterhin zur Zahlung ihres Finanzbeitrags bis zur tatsächlichen Beendigung der Mitgliedschaft im Sinne von Artikel 8.3 der Satzung von EPAS verpflichtet.

Kapitel VIII Schlussbestimmungen

Artikel 11

Die Bestimmungen dieses Zusammenarbeitsabkommens können auf Verlangen von jeder Gemeinschaft revidiert werden.

Der Revisionsantrag wird offiziell durch die Gemeinschaft übermittelt, die ihn beim Minister für Sport der zwei anderen Gemeinschaften einreicht.

Artikel 12

Dieses Zusammenarbeitsabkommen wird einem parlamentarischen Zustimmungsverfahren der Parteien unterzogen. Es tritt am zehnten Tag nach der Bekanntmachung des letzten Zustimmungsdekrets in Kraft.

Für die Flämische Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident der Flämischen Regierung,



K. PEETERS

Der Flämische Minister für Finanzen, Haushalt, Arbeit, Raumordnung und Sport,



P. MUYTERS

Für die Französische Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident der Regierung der Französischen Gemeinschaft,



R. DEMOTTE

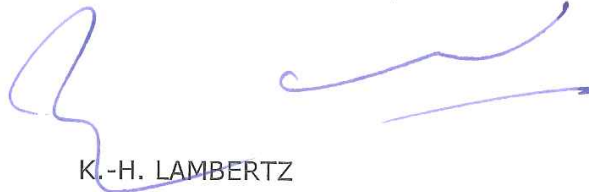
Der Vize-Ministerpräsident und Minister für Haushalt, Finanzen und Sport,



A. ANTOINE

Für die Deutschsprachige Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
Der Minister für lokale Behörden,



K.-H. LAMBERTZ

Die Ministerin für Kultur, Medien und Tourismus,



I. WEYKMANS

Gemeinsame erläuternde Begründung zum Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über den Beitritt zum Erweiterten Teilabkommen über Sport (EPAS), eingeführt durch die EntschlieÙung des Europarats vom 11. Mai 2007, abgeändert am 13. Oktober 2010

1. Allgemeine Erläuterung bezüglich (erweiterter) Teilverträge des Europarats und EPAS

Das erweiterte Teilabkommen über Sport (EPAS) ist einer der Teilverträge des Europarats. Diese Abkommen sind keine internationalen Verträge, sondern eine besondere Form der Zusammenarbeit im Rahmen der Organisation. Durch die Teilverträge können sich Mitgliedstaaten dazu entscheiden, nicht an bestimmten, von anderen Mitgliedstaaten vorgeschlagenen Vorhaben teilzunehmen. Nach der Satzung des Europarats bleibt ein Teilvertrag ein Vorhaben der Organisation, wie die anderen Vorhaben ihres Programms, mit dem Unterschied, dass ein Teilvertrag ein eigenes Budget und eigene Vorhaben hat, die nur von den Mitgliedern des Teilvertrags festgelegt werden. Bei erweiterten Teilverträgen, wie EPAS, können auch Nicht-Mitgliedstaaten des Europarats unter bestimmten Bedingungen teilnehmen.

Nach der Resolution, die das Ministerkomitee in seiner neunten Sitzung am 2. August angenommen hatte, und der statutarischen Resolution (93) 28 über die Teil- und die erweiterten Verträge, müssen folgende zwei Bedingungen zum Inkrafttreten eines Teilvertrags erfüllt sein:

- die Ermächtigung durch das Ministerkomitee für die Erstellung eines Teilvertrags;
- eine Resolution zum Inkrafttreten des Teilvertrags, in der die Satzung des Teilvertrags enthalten ist und die nur von den teilnehmenden Staaten angenommen wird.

Die Ziele von EPAS sind die Förderung des Sports und der positiven Werte, für die der Sport steht, die Ausarbeitung internationaler Normen und die Schaffung einer europaweiten Plattform für intergouvernementale Zusammenarbeit im Sportbereich. EPAS möchte aber auch einen Beitrag für die Behörden der Mitgliedstaaten des Abkommens, die Sportverbände und NROs leisten, um Sport zu fördern, gesünder und gerechter zu machen und besser zu organisieren.

Eine Hauptaktivität von EPAS betrifft zurzeit die Erstellung eines internationalen Übereinkommens, um den Kampf gegen Spielabsprachen einzugehen.

Die Satzung von EPAS wird beigefügt. Derzeit sind 35 Staaten EPAS beigetreten, darunter auch drei Nicht-Mitgliedstaaten des Europarats (Israel, Marokko und Weißrussland). Italien hat einen Beobachterstatus.

2. Besprechung des Zusammenarbeitsabkommens pro Artikel

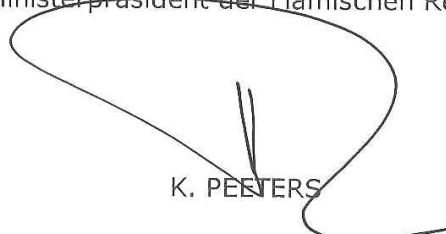
Die Artikel dieses Zusammenarbeitsabkommens bedürfen im Allgemeinen keiner weiteren Erläuterung, außer den Artikeln, die im Folgenden erläutert werden.

Artikel 1 betrifft die Grundsatzentscheidung zum Beitritt zu EPAS.

Artikel 3 organisiert die Vertretung nach dem Zusammenarbeitsabkommen vom 8. März 1994 zwischen dem Föderalstaat, den Gemeinschaften und den Regionen, welches die Vertretungsweise des Königreichs Belgien beim Ministerrat der Europäischen Union regelt. Wenn dieses Zusammenarbeitsabkommen durch ein neues Abkommen ersetzt wird, wird dieses neue Abkommen anwendbar.

Für die Flämische Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident der Flämischen Regierung,



K. PEETERS

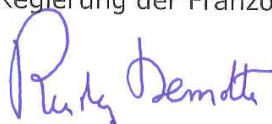
Der Flämische Minister für Finanzen, Haushalt, Arbeit, Raumordnung und Sport,



P. MUYTERS

Für die Französische Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident der Regierung der Französischen Gemeinschaft,



R. DEMOTTE

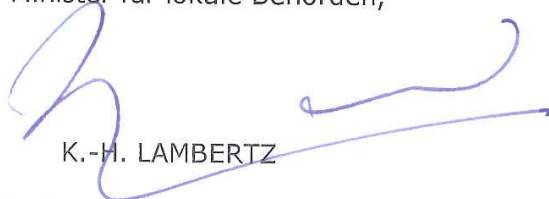
Der Vize-Ministerpräsident und Minister für Haushalt, Finanzen und Sport,



A. ANTOINE

Für die Deutschsprachige Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
Der Minister für lokale Behörden,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal stroke that ends in a small upward curve.

K.-H. LAMBERTZ

Die Ministerin für Kultur, Medien und Tourismus,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, oval-shaped loop with a horizontal stroke across the middle.

I. WEYKMANS

**Samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap,
de Franse Gemeenschap,
en de Duitstalige Gemeenschap
over de toetreding tot het Uitgebreid gedeeltelijk akkoord over sport
(EPAS)
ingevoerd door de resolutie van de Raad van Europa van 11 mei 2007,
zoals gewijzigd op 13 oktober 2010**

Gelet op artikelen 1, 2, 33, 38, 127, 130 en 167 van de Grondwet;

Gelet op de Bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikelen 4, 9°, 92*bis*, 1e lid en lid 4*bis*;

Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming van de instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, artikelen 4, 55, 1e lid en lid 55*bis*;

Gelet op het Samenwerkingsakkoord van 8 maart 1994 tussen de federale staat, de gemeenschappen en de gewesten, met betrekking tot de vertegenwoordiging van het Koninkrijk België in de ministerraad van de Europese Unie;

Aangezien het EPAS een intergouvernementeel samenwerkingsplatform biedt tussen de overheidsinstanties van haar lidstaten die de uitvoering van de intergouvernementele samenwerkingsactiviteiten op het vlak van de sport als taak hebben, laat het ook de dialoog tussen de overheidsinstanties, de sportfederaties en de ngo's toe. Dit overleg draagt bij tot een beter bestuur om sport gezonder en veiliger te maken en in overeenstemming te brengen met hoge ethische normen;

Gezien de vurige belangstelling van de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, en de Duitstalige Gemeenschap om stakeholder te zijn in de programma's die ontwikkeld werden in het kader van het EPAS;

Aangezien in interne rechtsorde de regels voor een gepaste vertegenwoordiging door de drie gemeenschappen van het Koninkrijk België in het EPAS van de Raad van Europa en voor de organisatie van de deelname van de drie gemeenschappen aan de activiteiten van het EPAS opgesteld moeten worden;

De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering, in de persoon van haar minister-president en de Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Tewerkstelling, Ruimtelijke Ordening en Sport;

De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering, in de persoon van haar minister-president en de vicepresident en minister van Begroting, Financiën en Sport van de Franse Gemeenschap;

De Duitstalige Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering, in de persoon van haar minister-president en de minister van Cultuur, Media en Toerisme en de minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Zaken;

Komen het volgende overeen:

Hoofdstuk I **Toetreding tot het EPAS**

Artikel 1

De Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, en de Duitstalige Gemeenschap, België vertegenwoordigend, beslissen in gezamenlijk overleg om toe te treden tot het Uitgebreid gedeeltelijk akkoord over sport, hierna EPAS, ingevoerd door de resolutie van 11 mei 2007 van de Raad van Europa, zoals gewijzigd op 13 oktober 2010, hierna statuut van het EPAS.

Artikel 2

Dit samenwerkingsakkoord bepaalt zowel de modaliteiten voor de financiële deelname van de drie gemeenschappen als de modaliteiten voor hun vertegenwoordiging in de organen van het EPAS.

Hoofdstuk II **Vertegenwoordiging**

Artikel 3

Overeenkomstig het samenwerkingsakkoord van 8 maart 1994 tussen de federale staat, de gemeenschappen en de gewesten met betrekking tot de vertegenwoordiging van het Koninkrijk België in de ministerraad van de Europese Unie, wordt de vertegenwoordiging van België, alternatief verzekerd door de drie gemeenschappen, georganiseerd volgens het model van de vertegenwoordiging van België in de Raad van de Europese Unie, dit wil zeggen volgens hetzelfde toerbeurtsysteem als datgene dat wordt toegepast voor sport.

De twee andere gemeenschappen mogen een deskundige afvaardigen om de vergaderingen in het kader van de Belgische delegatie bij te wonen.

Artikel 4

De vertegenwoordiging van België in het Comité van Ministers van het EPAS, wordt verzekerd door de minister voor sport van de gemeenschap, overeenkomstig het toerbeurtsysteem dat ingevoerd werd door artikel 3.

Als hij belet is, verzekert de minister van de gemeenschap die hem volgens de toerbeurt die bepaald werd in artikel 3 moet opvolgen in deze verantwoordelijkheid, de vertegenwoordiging van België.

Als de drie ministers belet zijn, wordt de zetel van België ingenomen door de verantwoordelijke van het bestuur voor sport van de gemeenschap die instaat voor de vertegenwoordiging van België overeenkomstig artikel 3.

Hoofdstuk III **Vorbereiding van de vergaderingen, coördinatie en informatievoorziening**

Artikel 5

De gemeenschap die instaat voor de vertegenwoordiging van België organiseert op systematische wijze de voorbereiding en de coördinatie van de internationale vergaderingen samengeroepen in het kader van EPAS. Zij is meer bepaald gelast met de oproeping voor de vergaderingen, zorgt voor de uitwisseling van standpunten met de twee andere gemeenschappen en de opstelling van de verslagen van de vergaderingen.

De technische vergaderingen en de ministeriële vergaderingen worden voorbereid door een coördinatie tussen de Gemeenschappen.

Deze coördinatie strekt tot het vaststellen van de richting van het standpunt van België over de punten die opgenomen werden in de agenda van de internationale vergaderingen.

Artikel 6

De gemeenschap die instaat voor de vertegenwoordiging van België verbindt zich tot de verspreiding van alle informatie over het EPAS binnen een redelijke termijn aan de correspondenten van de twee andere gemeenschappen.

Hoofdstuk IV **Financiële bijdrage**

Artikel 7

Het totale bedrag van de Belgische bijdrage, bepaald in artikel 4.1 van het statuut van het EPAS, wordt ten laste genomen door de drie gemeenschappen.

De bijdrage zal worden verdeeld volgens de volgende verdeelsleutel:

Vlaamse Gemeenschap:	59,098 %
Franse Gemeenschap:	40,059 %
Duitstalige Gemeenschap:	0,843 %

Hoofdstuk V **Duur**

Artikel 8

Dit samenwerkingsakkoord wordt gesloten voor onbepaalde duur, onverminderd de bepalingen voor de opzegging die vastgelegd zijn in hoofdstuk VII.

Hoofdstuk VI **Evaluatie**

Artikel 9

De toetreding van België tot het EPAS zal worden geëvalueerd binnen een termijn van twee jaar na de bekrachtiging. De gemeenschap die instaat voor de vertegenwoordiging van België overeenkomstig artikel 3 is belast met de coördinatie van deze evaluatie.

Hoofdstuk VII Terugtrekking

Artikel 10

Het akkoord kan op elk moment opgezegd worden door elke gemeenschap met een opzegtermijn van een jaar vanaf de bekendmaking van de beslissing bij aangetekend schrijven aan de bevoegde ministers van de andere gemeenschappen.

Evenwel zullen de gemeenschappen, voorafgaand aan het aangetekend schrijven, onderling overleggen. Wanneer geen akkoord bereikt wordt tussen de drie gemeenschappen omtrent het verdere lidmaatschap van België bij EPAS, zal de overeenkomstig artikel 3 aangewezen vertegenwoordiger van België aan de Raad van Europa de terugtrekking van België overeenkomstig artikel 8.1 van het statuut van het EPAS mededelen. Elke gemeenschap blijft gehouden tot de betaling van haar financiële bijdrage tot de effectieve beëindiging van het lidmaatschap zoals bepaald in artikel 8.3 van het statuut van het EPAS.

Hoofdstuk VIII Slotbepalingen

Artikel 11

De bepalingen van dit samenwerkingsakkoord kunnen worden herzien op verzoek van elke gemeenschap.

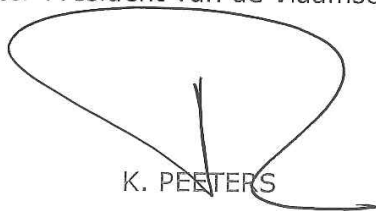
Het verzoek tot herziening wordt officieel overgemaakt door de gemeenschap die het indient bij de minister voor Sport van de twee andere gemeenschappen.

Artikel 12

Dit samenwerkingsakkoord wordt onderworpen aan een parlementaire instemmingsprocedure van de partijen. Het treedt in werking op de tiende dag na de bekendmaking van het laatste instemmingsdecreet.

Voor de Vlaamse Gemeenschap:

De Minister-President van de Vlaamse Regering,



K. PEETERS

De Vlaamse Minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,



P. MUYTERS

Voor de Franse Gemeenschap:

De Minister-President van de Regering van de Franse Gemeenschap,



R. DEMOTTE

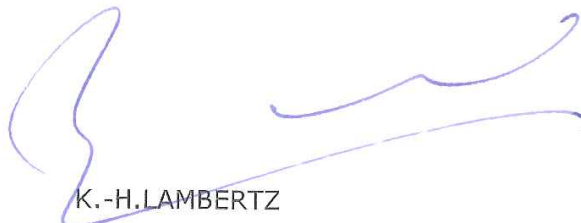
De Viceminister-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,



A. ANTOINE

Voor de Duitstalige Gemeenschap:

De Minister-President van de Duitstalige Gemeenschap,
De Minister van Lokale Besturen,



K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Cultuur, Media en Toerisme,



Mevr. I. WEYKMANS

**Gezamenlijke memorie van toelichting bij het samenwerkingsakkoord
tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, en de
Duitstalige Gemeenschap over de toetreding tot het Uitgebreid
gedeeltelijk akkoord over sport (EPAS) ingevoerd door de resolutie van
de Raad van Europa van 11 mei 2007, zoals gewijzigd op 13 oktober
2010**

**1. Algemene toelichting over (uitgebreide) gedeeltelijke akkoorden
van de Raad van Europa en over het EPAS**

Het uitgebreid gedeeltelijke akkoord over sport (EPAS) is één van de gedeeltelijke akkoorden van de Raad van Europa. Deze akkoorden zijn geen internationale verdragen, maar eerder een bijzondere vorm van samenwerking in het kader van de organisatie. De gedeeltelijke akkoorden zorgen ervoor dat de lidstaten zich kunnen onthouden van deelname aan een bepaalde activiteit die door andere lidstaten vooropgesteld wordt. Vanuit het oogpunt van het Statuut van de Raad van Europa blijft een gedeeltelijk akkoord een activiteit van de organisatie, net zoals de andere activiteiten van haar programma, met het verschil dat een gedeeltelijk akkoord een eigen budget en activiteiten heeft, die enkel worden bepaald door de leden van het gedeeltelijk akkoord. Bij uitgebreide gedeeltelijke akkoorden, zoals het EPAS, kunnen niet-lidstaten van de Raad van Europa onder bepaalde voorwaarden ook deelnemen.

Overeenkomstig de resolutie aangenomen door het Comité van Ministers tijdens zijn negende sessie op 2 augustus 1951 en statutaire resolutie (93)28 over gedeeltelijke en uitgebreide akkoorden, moet aan twee voorwaarden voldaan zijn om een gedeeltelijk akkoord te kunnen instellen:

- de machtiging door het Comité van Ministers voor de creatie van een gedeeltelijk akkoord;
- een resolutie tot instelling van het gedeeltelijk akkoord, waarin het statuut van het gedeeltelijk akkoord vervat zit en die enkel door de deelnemende staten wordt aangenomen.

De doelstellingen van het EPAS zijn de bevordering van sport en van de positieve waarden waar sport voor staat, de uitwerking van internationale normen en de creatie van een pan-Europees platform voor intergouvernementele samenwerking inzake sport, en het wil ook een bijdrage leveren aan de publieke overheden van de lidstaten van het akkoord, de sportfederaties en de NGO's om sport te promoten en om sport gezonder, rechtvaardiger en beter georganiseerd te maken.

Het werk van EPAS legt zich momenteel voor een belangrijk deel toe op de opmaak van een internationale Conventie om de strijd tegen wedstrijdvervalsing aan te gaan.

Het statuut van EPAS gaat in bijlage. EPAS telt momenteel 35 lidstaten, waaronder ook drie niet-lidstaten van de Raad van Europa (Israël, Marokko en Wit-Rusland). Italië geniet een waarnemerstatuut.

2. Artikelsgewijze Bespreking van het Samenwerkingsakkoord

De artikels van dit Samenwerkingsakkoord behoeven in het algemeen geen verdere toelichting, met uitzondering van de artikels die hieronder worden toegelicht.

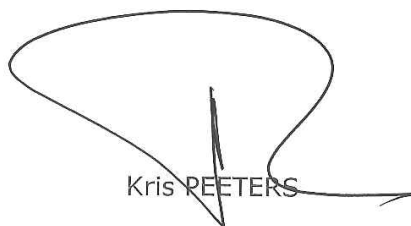
Het artikel 1 betreft de principebeslissing om toe te treden tot het EPAS.

Het artikel 3 organiseert de vertegenwoordiging overeenkomstig het samenwerkingsakkoord van 8 maart 1994 tussen de federale staat, de gemeenschappen en de gewesten met betrekking tot de vertegenwoordiging van het Koninkrijk België in de ministerraad van de Europese Unie. Wanneer dit samenwerkingsakkoord wordt vervangen door een nieuwe overeenkomst, dan wordt deze nieuwe overeenkomst van toepassing.

Brussel,**15 MEI 2014**.....

Voor de Vlaamse gemeenschap:

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw
en Plattelandsbeleid,



Kris PEETERS

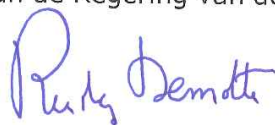
Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk,
Ruimtelijke Ordening en Sport



Philippe MUYTERS

Voor de Franse Gemeenschap:

De Minister-President van de Regering van de Franse Gemeenschap,



R. DEMOTTE

De Viceminister-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,



Voor de Duitstalige Gemeenschap:

De Minister-President van de Duitstalige Gemeenschap,

De Minister van Lokale Besturen,



De Minister van Cultuur, Media en Toerisme,



Mevr. I. WEYKMANS

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
RELATIF A L'ADHESION A L'ACCORD PARTIEL ELARGI SUR LE SPORT (APES)
INSTITUE PAR LA RESOLUTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DU 11 MAI 2007, TELLE
QUE MODIFIEE LE 13 OCTOBRE 2010**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président et du Ministre des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique : Assentiment est donné à l'accord de coopération du entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Le Ministre des Sports

RUDY DEMOTTE

ANDRE ANTOINE

Exposé des motifs

L'Accord Partiel Élargi sur le Sports (APES) est l'un des accords partiels du Conseil de l'Europe. Ces accords partiels ne sont pas des traités internationaux mais plutôt une forme particulière de coopération au sein de l'Organisation. Les accords partiels permettent aux Etats membres de s'abstenir de participer à une activité particulière préconisée par d'autres Etats membres. D'un point de vue du Statut du Conseil de l'Europe, un accord partiel reste une activité de l'Organisation au même titre que les autres activités du programme, la différence étant qu'un accord partiel a son budget et ses activités propres, lesquels sont déterminés par les seuls membres de l'accord partiel. Dans le cadre des accords partiels élargis, comme l'APES, des états non-membres du Conseil de l'Europe peuvent, sous certaines conditions, également participer.

Conformément à la Résolution adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 9e Session, le 2 août 1951, ainsi qu'à la Résolution statutaire (93)28 sur les accords partiels et élargis, deux conditions doivent être remplies pour instituer un Accord partiel:

- l'autorisation du Comité des Ministres pour l'établissement d'un accord partiel, et
- une résolution instituant l'accord partiel qui contienne le statut de l'accord partiel et qui soit adoptée uniquement par ceux des Etats qui le souhaitent.

Les objectifs de l'APES sont la promotion du sport et des valeurs positives qu'il représente, la mise au point de normes internationales et l'établissement d'un cadre pour une plateforme paneuropéenne de coopération intergouvernementale en matière de sport, mais il veut aussi aider les autorités publiques des Etats membres de l'Accord, les fédérations sportives et les ONG à promouvoir le sport et à le rendre plus sain et plus juste dans le cadre d'une meilleure gouvernance. Les activités actuelles de l'APES sont axées principalement sur les négociations visant la rédaction d'une convention internationale contre la manipulation des compétitions sportives.

Le statut de l'APES se trouve en annexe. L'accord compte en ce moment 35 Etats-membres, dont également trois Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe (Israël, le Maroc et le Biélorussie). L'Italie bénéficie d'un statut d'observateur.

Le présent accord de coopération prévoit, en premier lieu, le principe de l'adhésion des 3 Communautés, représentant la Belgique, à l'APES.

Il prévoit également les modalités de représentation de la Belgique, par les Communautés, auprès de l'APES et de ses organes, conformément à la règle du tour de rôle annuel, applicable pour la représentation de la Belgique auprès du Conseil de l'Union européenne dans la matière du sport.

L'accord prévoit aussi les modalités concernant la préparation des réunions internationales convoquées par l'APES, notamment les réunions ministérielles qui seront précédées d'une réunion de préparation et de coordination intra-communautaire.

Le pourcentage de la contribution financière de chaque Communauté est prévu à l'article 7. Ce pourcentage équivaut, pour la Communauté française, à 40, 059% de la contribution annuelle globale de la Belgique. Cette clé de répartition est la même que celle qui est appliquée dans le cadre de la contribution annuelle de la Belgique à l'Agence mondiale antidopage.

Enfin, l'accord prévoit également les modalités de son évaluation et les conditions applicables en cas de retrait.

Commentaire des articles de l'accord de coopération

En général, les articles du présent accord de coopération ne nécessitent pas d'explications ultérieures, à l'exception des articles mentionnés ci-dessous.

L'article 1er traite de la décision de principe d'adhérer à l'APES.

L'article 3 organise la représentation conformément à l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne. Lorsque le présent accord de coopération est remplacé par un nouvel accord, ce nouvel accord s'applique.